

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/06/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – M. ALVES - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U16 D2/B - MATCH 25938107 – LIMEIL BREVANNES A.J 21 / VAL DE FONTENAY AS 21 du 02/06/2024

Réclamation du club de **LIMEIL BREVANNES A.J 21** sur la qualification et la participation des joueurs :

MBODJ Yaya

COULIBALY Kevin

du club de **VAL DE FONTENAY AS 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VAL DE FONTENAY AS 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, DEUX joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2023/2024 à savoir :

MBODJ Yaya MH (17/07/2024)

COULIBALY Kevin MH (09/10/2024)

Considérant que le club de **VAL DE FONTENAY AS 21** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.

La commission dit la réclamation fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) au club de VAL DE FONTENAY AS 21 et maintien du résultat pour le club de LIMEIL BREVANNES A.J 21.

Débit : VAL DE FONTENAY AS 21 50,00€

Crédit : LIMEIL BREVANNES A.J 21 43,50€

U14 D2/A - MATCH 27883917 – CHOISY LE ROI AS 22 / VITRY CA 21 du 01/06/2024

Réserve du club de **VITRY CA 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 22** au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres officielles avec les équipes supérieures de leur club alors que nous sommes dans les 3 dernières journées.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 02/06/2024 pour la dire IRRECEVABLE en la forme car cette restriction n'existe pas dans le RSG du VDM.

Réclamation du club de **VITRY CA 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 22** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Le club de **CHOISY LE ROI AS 22**, informé par courriel le 07/06/2024, a fait part de ses observations par courriel le 15/06/2024.

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 22** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car seuls les joueurs

BAKAYOKO Ben Yacouba (16 matchs)

FANNY Moriba (17 matchs)

MEHROUG Imrane (12 matchs)

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

La Commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

U16 D1 - MATCH 25937844 – MAISONS ALFORT FC 21 / JOINVILLE R.C. 22 du 02/06/2024

Réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE R.C. 22** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **JOINVILLE R.C. 22** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car seuls les joueurs

BOUDA Ilyan (23 matchs)

SY Hamza (12 matchs)

TOURE Dramane (19 matchs)

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée.

Réclamation du club de **MAISONS ALFORT FC 21** quant au nombre de mutations Hors période du club de **JOINVILLE R.C. 2.2.**

La commission pris connaissance de la réclamation pour la dire IRRECEVABLE en la forme car vous ne précisez pas le nombre de joueurs concernés ou vous ne citez pas les joueurs concernés.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS - CDM

ANCIENS – COUPE VDM - MATCH 28132959 – RUNGIS U.S. 31 / MELTING SPORT 42 du 12/05/2024

REPRISE DU DOSSIER.

Après avoir examiné les différents documents administratifs en sa possession, la commission constate que le joueur **DIARRA Gaoussou** n'a pas participé aux matchs officiels non homologués à la date de l'évocation soit, le 17/05/2024 hormis la rencontre du 12/05/2024 pour laquelle la commission a décidé MATCH PERDU par pénalité au club de **MELTING SPORT 42** au motif que le joueur **EMONGO Fabrice** (non licencié) a participé à la rencontre sous fausse identité par substitution de joueur.

La commission classe le dossier comme clôturé.